



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ N°87-2020-10-12-001

FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE GAEC (GROUPEMENT AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN) DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA) DE LA HAUTE VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses chapitres III du titre II du livre III de la partie législative et les sections 1 à 4 du chapitre III du titre II du livre III partie réglementaire,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt),

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n°87-2020-02-17-002 du 17 février 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

Considérant le courrier du 14 septembre 2020 adressé par la coordination rurale de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 22 mai 2019 adressé par la confédération paysanne de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 17 juin 2019 adressé par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et les Jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant leurs représentants à la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Considérant le courrier du 11 février 2020 adressé par la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne désignant le président de la commission agriculture de groupe.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2020-02-17-002 du 17 février 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Attributions de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-1 du CRPM, la formation spécialisée GAEC de la CDOA exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

La formation spécialisée GAEC rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, la formation spécialisée GAEC est présidée par le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant. Elle comprend :

1°/ trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission départementale d'orientation d'agriculture de la Haute-Vienne :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service économie agricole ou son représentant,
- un agent du service économie agricole en charge du suivi des usagers ou son représentant.

2°/ trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la confédération paysanne de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Thibaud GRIMAND,
 - suppléant : M. Clément PUYO.
- pour la coordination rurale de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Patrick BLANC,
 - suppléant : M. Nicolas DONZEAU.
- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne et les jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Jérôme TRENTAUD,
 - suppléant : M. Antony FEISSAT.

3°/ un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- titulaire : M. Matthieu ANOMAN,
- suppléant : M. Antony FEISSAT.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les membres suppléants ne siègent à la formation spécialisée GAEC de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché.

Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son suppléant.

Article 5 : Durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA désignés à l'article 3 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du CRPM, peuvent être appelés à assister aux travaux de la formation spécialisée GAEC de la CDOA en qualité d'experts et à titre consultatif :

- le directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur du Cerfrance centre Limousin ou son représentant.

De plus, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute autre personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 OCT. 2020

Le Secrétaire Général

Le Préfet,


Jérôme DECOURS